

Procédure de transmission des codes NAF par les Fournisseurs aux GRD

Identification :	Enedis-NMO-CF_051E
Version :	1
Nb. de pages :	1+07

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_86E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-CF_051E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-CF_86E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Le présent document a pour objectif de décrire les modalités de transmission des codes NAF aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel par les fournisseurs d'énergie pour permettre la diffusion de données agrégées de consommation territoriales par activité, conformément à l'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Procédure de transmission des codes NAF par les Fournisseurs aux GRD.

Identification : Enedis-PRO-CF_86E

Version : 1

Nb. de pages : 7

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	22/06/2018	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Le présent document a pour objectif de décrire les modalités de transmission des codes NAF aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel par les fournisseurs d'énergie pour permettre la diffusion de données agrégées de consommation territoriales par activité, conformément à l'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

SOMMAIRE

1. Cadre de la demande	3
1.1. Rappel réglementaire	3
1.2. Objectif de la procédure	3
1.3. Sites concernés.....	3
1.4. Données demandées	3
2. Processus de gestion de la transmission des codes NAF.....	4
3. Format demandé des fichiers d'échanges.....	5
4. Calendrier de gestion des demandes.....	7
5. Contrôle de la qualité des données	7



1. Cadre de la demande

1.1. Rappel réglementaire

Les articles L.111-73 et L.111-77 du code de l'énergie, introduits par l'article 179 de Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte prévoient que les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) mettent à disposition des collectivités locales, personnes publiques, des consommations agrégées par année civile.

L'arrêté du 18 juillet 2016 fixe les modalités de transmission de ces données. A partir de 2019, les GRD ont ainsi l'obligation de mettre à disposition des personnes publiques les données agrégées de consommation avec la sectorisation suivante :

- Secteur résidentiel
- Codes NAF
- Non affecté

Par ailleurs, l'article 23 de la Loi pour une République Numérique stipule la publication à une fréquence trimestrielle de courbes de mesure en open data par secteur d'activité pour les PCE/PRM dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA (électricité) ou la CAR > 300 MWh/an (gaz). La production de ces données nécessite la connaissance des codes NAF correspondants.

L'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, dispose que « [...] les fournisseurs doivent, au plus tard cinq mois avant l'échéance de transmission des données par code NAF, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le code NAF sur deux positions (88 modalités) de leurs clients ».

1.2. Objectif de la procédure

Cette procédure permet de fixer les modalités et le calendrier de transmission des codes NAF par les fournisseurs aux GRD.

Afin de répondre aux obligations réglementaires ci-afférentes, cette procédure doit répondre aux contraintes suivantes :

- Coût : être le plus pragmatique possible dans l'échange de ces données
- Qualité : pouvoir faire des contrôles de cohérence et de qualification des différentes bases de données
- Délai : répondre aux obligations réglementaires dans les délais impartis

1.3. Sites concernés

Sont concernés tous les PRM/PCE ayant un contrat en cours de validité à la date de l'extraction et identifiés comme professionnels ou entreprises, avec ou sans code NAF, à la maille France métropolitaine. Les fichiers de référence des codes NAF sont ceux mis à jour par l'INSEE et consultables directement sur son site internet.

1.4. Données demandées

Les fournisseurs fourniront les données suivantes :

- L'identifiant du site : numéro de PRM pour l'électricité / numéro de PCE pour le gaz
- La Raison sociale ou le nom commercial du client
- Le code NAF du client : il s'agit du code NAF du site.
- Le code NAF titulaire. Ce champ est renseigné si le code NAF du site n'est pas connu du fournisseur,
- Le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné. Ce champ permettra à l'Agence ORE de distribuer les informations aux différents GRD.
- Le code INSEE de la commune du site dans le cas où le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné n'est pas connu

Chaque GRD est soumis au respect de la confidentialité des données transmises par chaque fournisseur.

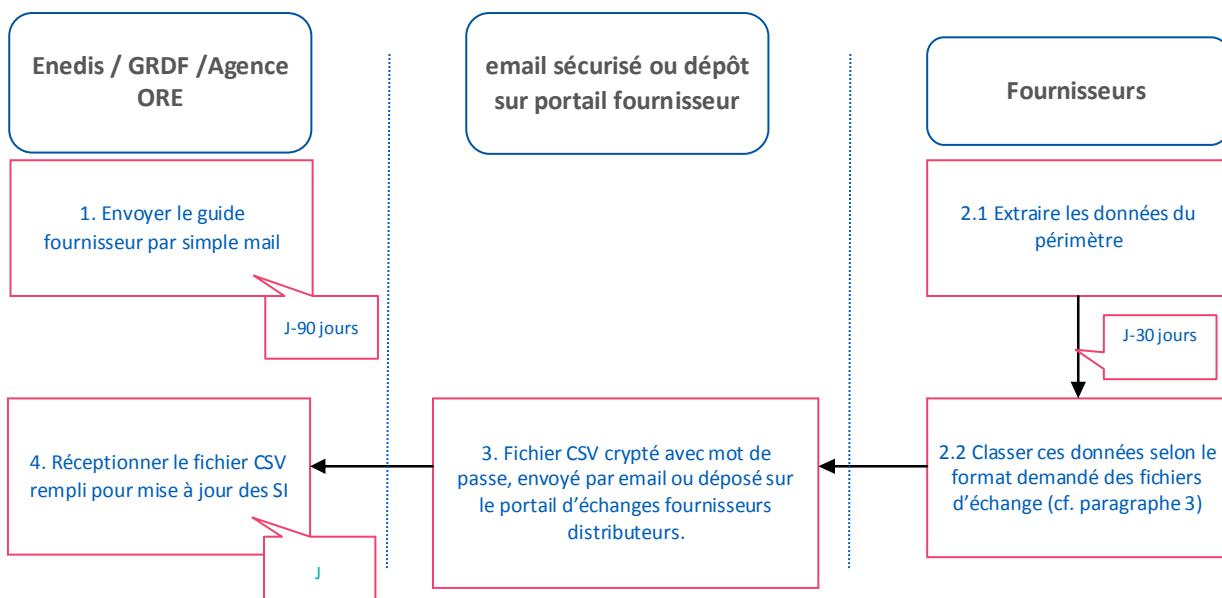


2. Processus de gestion de la transmission des codes NAF

Le schéma ci-après permet de présenter le mécanisme pour effectuer les échanges sécurisés de données clients avec les GRD dans le cadre de la collecte des codes NAF.

Pour la collecte 2018, un dispositif transitoire est mis en place. Deux types de modalités de transmission des données sont mis en œuvre afin de tenir compte de la taille des fichiers transmis, du choix des fournisseurs et des possibilités des distributeurs : par mail sécurisé ou dépôt sur portail d'échanges entre fournisseurs et distributeurs.

Un dispositif pérenne étant à l'étude, le dispositif décrit ci-dessous peut évoluer les années suivantes.



1. L'Agence ORE fait une demande officielle, au nom de tous les GRD, de transmission à l'ensemble des fournisseurs.
2. Le fournisseur extrait l'ensemble des données de son portefeuille sur le périmètre attendu, et constitue un fichier par destinataire selon le format demandé.
3. Le fournisseur transmet ces données au format CSV (séparateur point-virgule) aux destinataires :
 - Soit via le portail d'échanges entre fournisseurs et distributeurs (possible et de préférence pour GRDF, en cours d'étude par Enedis à partir de 2019)
 - Soit via les boîtes aux lettres génériques suivantes :
 - Enedis : contrat-fournisseur-elec@enedis.fr
 - GRDF : grdf-nat-relations-fournisseurs@grdf.fr (à éviter)
 - Agence ORE : collecte@agenceore.fr

Dans ce cas, le fichier devra être crypté et protégé par un mot de passe connu entre les deux interlocuteurs (le fournisseur et Enedis ou GRDF ou l'Agence ORE).

L'objet du mail sera construit de la façon suivante : Collecte code NAF-[Nom du fournisseur]-[Nom du destinataire]-MM AAAA-i_n. i_n est un numéro de séquencement dans le cas où le fournisseur doit envoyer au destinataire les données en plusieurs fichiers : n est le nombre total de fichiers à envoyer par le fournisseur et i est le numéro du fichier envoyé dans le mail.

A noter que dans le cas où le fournisseur doit envoyer à un destinataire les données en plusieurs fichiers, on parle de « groupe de fichiers ».

AAAA = Année: 2018 par exemple

MM = Mois : 09 pour septembre par exemple

Nom du destinataire : Enedis, GRDF ou ORE

Le fournisseur effectue l'envoi en un ou plusieurs fichiers (groupe de fichiers) en fonction de ses propres contraintes de volumétrie. Il peut, s'il le souhaite, envoyer un zip contenant les fichiers du « groupe de fichiers ».

4. Enedis, GRDF et/ou l'agence ORE reçoivent le fichier CSV (séparateur point-virgule) transmis par chaque fournisseur et en accusent réception.

3. Format demandé des fichiers d'échanges

Chaque année, les fournisseurs constituent trois « groupes de fichiers » à date fixe et selon le même modèle.

Chaque groupe de fichiers comprend le ou les fichiers à un unique destinataire :

- Enedis pour son portefeuille
- GRDF pour son portefeuille
- Agence ORE pour le portefeuille de tous les autres GRD

Chaque fichier du groupe de fichiers doit avoir le nom suivant :

- [Codes NAF-Nom du fournisseur]_[Nom du destinataire]_AAAA_MM-i_n.csv
 - Nom du destinataire : Enedis, GRDF ou ORE
 - AAAA = Année: 2018 par exemple
 - MM = Mois : 09 pour septembre par exemple
 - i_n est un numéro de séquencement dans le cas où le fournisseur doit envoyer au destinataire les données en plusieurs fichiers : n est le nombre total de fichiers à envoyer par le fournisseur et i est le numéro du fichier envoyé dans le mail.

La date exacte d'extraction des données doit être précisée en première ligne dans le fichier sous le format AAAA_MM_JJ. Une ligne sera ensuite sautée avant les données.

Dans le cas où le fournisseur choisit d'envoyer le groupe de fichiers dans un zip et non un par un, le nom du zip est le suivant : [Codes NAF-Nom du fournisseur]_[Nom du destinataire]_AAAA_MM.zip

Chaque fichier contient des lignes contenant des éléments séparés par des points-virgules, mettant à disposition les données des clients professionnels et entreprises telles que décrites dans le périmètre et respectant les critères suivants :



- Le fournisseur remplit les différentes valeurs par les informations qu'il possède en respectant les conditions et le nombre de caractères maximum autorisés par donnée.

Nom du champ	Désignation de la valeur pour un « client » professionnels et entreprise	Nombre de caractères maximum autorisé par donnée	Remarques
PRM	le numéro de PRM (électricité)	14	/
PCE	le numéro du PCE (gaz)	14	/
NomClient	La Raison sociale ou le nom commercial du client	Pas de limite	/
NAFsite	Le code NAF de l'utilisateur final	5	Code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre (par exemple : 01.11Z)
NAFtitulaire	Le code NAF du titulaire du contrat	5	Code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre (par exemple : 01.11Z) A remplir si le NAFsite n'est pas renseigné
GRD	Le nom du GRD distribuant l'électricité ou le gaz au PRM ou PCE concerné	Pas de limite	/
CodeINSEE	Le code INSEE de la commune du site	5	A remplir si le champ GRD n'est pas renseigné

- Si le fournisseur ne possède pas les informations demandées, la valeur reste vide.
- Le NAF attendu est le NAF du site. S'il n'est pas connu, le champ reste vide et le NAF du titulaire est renseigné.
- Si le GRD n'est pas connu du fournisseur, le champ reste vide et le code INSEE de la commune du site est renseigné. Cela permettra à l'Agence ORE de dispatcher les informations entre GRD.
- Aucune donnée ne doit être tronquée au milieu d'un mot (sauf lorsque le tronquage est « historique » et qu'il ne peut être reconstitué).
- Le fournisseur fournit les données de ses clients ayant un contrat en cours de validité à la date de l'extraction.

Voici un exemple de fichier CSV au format attendu.

2018_09_15

```
PRM;PCE;NomClient;NAFsite;NAFtitulaire;GRD;CodeINSEE
11111111111111; ;NomClient1;9900Z; ;Enedis;
;22222222222222;NomClient2;9820Z; ;GRDF;
33333333333333; ;NomClient3; ;4773Z; ;75101
;44444444444444;NomClient4;0111Z; ;25016
```



(Codes NAF-Nom du fournisseur)_ (Nom du

4. Calendrier de gestion des demandes

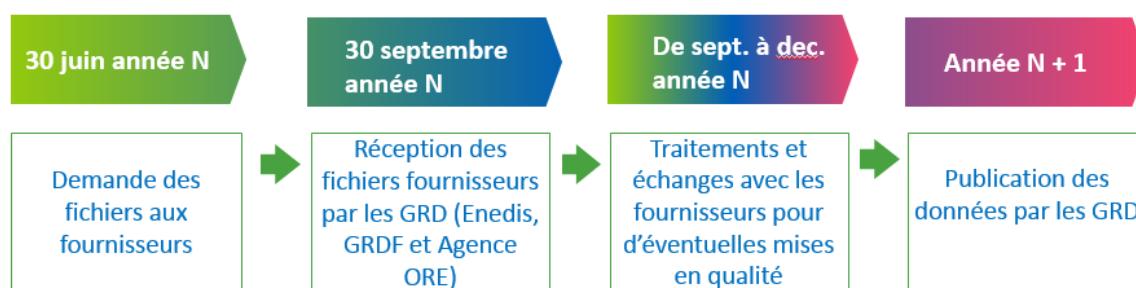
L'article D. 111-56 du code de l'énergie introduit par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, dispose que « [...] les fournisseurs doivent, au plus tard cinq mois avant l'échéance de transmission des données par code NAF, transmettre aux gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz concernés le code NAF sur deux positions (88 modalités) de leurs clients ».

Par ailleurs, l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de bio méthane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid dispose que « les données du décret sont transmises, hormis les données par bâtiment, selon la sectorisation suivante: (...) à compter du 1er janvier 2019 (millésime 2018), secteur résidentiel, code NAF à deux niveaux et non affecté. »

Enfin, L'article D. 111-55 du code de l'énergie stipule que « ces données sont mises à disposition de ces personnes publiques dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. », ce qui porte au mois de février 2019 la date à laquelle les GRD peuvent être amenés à mettre à disposition ces données pour la première fois.

La date limite d'envoi du fichier rempli par les fournisseurs est donc fixée au 30 septembre de chaque année.

Le planning ci-dessous prend en compte les différentes échéances nécessaires pour respecter le calendrier de mise à disposition des données :



Pour les années suivantes, ce calendrier pourrait évoluer. Une date de transmission plus tardive permettrait de collecter des données plus fraîches. Tout changement de calendrier sera partagé avec les fournisseurs en GTE – GTG.

5. Contrôle de la qualité des données

Les distributeurs proposent, selon leurs possibilités, de faire des retours aux fournisseurs sur la qualité perçue de leurs données.

Ces retours pourraient résulter de contrôles sur les volets suivants :

Dimensions	Définitions / Questions associées
Unicité	La donnée est-elle unique et sans doublon ?
Complétude	Tous les attributs nécessaires à l'usage de la donnée sont-ils complets ?
Validité	La donnée reflète-t-elle la réalité ? (adhérence avec la base SIRENE, comparaison sites et titulaires...)
Conformité	La donnée adhère-t-elle à un ensemble de contraintes ? (nombre de caractères...)
Cohérence	La donnée est cohérente lorsqu'il n'existe pas de conflits (comparaison avec raison sociale ?)